

Dossier 5758 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1357
du 27 DEC. 2022
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classées pour la protection de l'environnement
sise 14-16 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement notamment les articles R 512-66-1-IV et R 512-75-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1923, autorisant et réglementant le garage d'automobiles et le dépôt de liquides inflammables sis 14-16 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1979, réglementant l'exploitation des installations de distribution de liquides inflammables de l'établissement GARAGE DE L'HIPPODROME sis 14-16, rue Caulaincourt à PARIS 18^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 2 septembre 2004, par Monsieur Bruno BENZEKRI, gérant de la Société BGA LEPIC MONDIAL, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris 8^{ème} ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'installation susmentionnée, effectuée le 3 juin 2020, par Monsieur Bruno BENZEKRI, gérant de la Société BGA LEPIC MONDIAL ;

VU les courriers préfectoraux des 1^{er} février et 30 juillet 2021, demandant à l'exploitant de transmettre le rapport de diagnostic environnemental de l'installation anciennement exploitée 14-16 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, et ayant cessé son activité le 30 septembre 2011 ;

VU la communication en retour de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022, consécutive à l'analyse du courrier de l'exploitant du 11 août 2021 précisant ne plus avoir accès au site depuis novembre 2017, suite à la rupture du bail commercial ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 512-66-1-IV du code de l'environnement, l'exploitant doit procéder « *à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.[...]* » ;

CONSIDERANT que l'installation anciennement exploitée 14-16 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, est à fort risque de pollution et qu'il n'est pas possible, en l'absence de document permettant l'évaluation de l'impact potentiel de l'exploitation sur son environnement, de vérifier le respect des dispositions de l'article R 512-66-1-IV susvisé ;

CONSIDERANT que, malgré les relances, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de diagnostic environnemental de son installation ;

CONSIDERANT dès lors, que la cessation d'activité ne peut être actée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'ancienne station-service, sise 14 - 16 rue Caulaincourt à PARIS 18^{ème}, est mis en demeure de réaliser le diagnostic environnemental de son ancienne exploitation, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Il lui appartient de prendre contact avec le propriétaire pour s'assurer d'un droit de passage temporaire au site.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

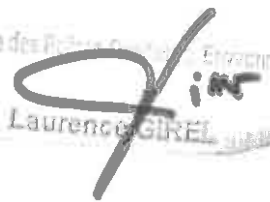
Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices de Sécurité Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1357

du 27 DEC. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.